

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
3798 Route du Seignanx – Pose borne compteur AEP -
SYNDICAT EMMA.

N° 2026_02_19AV2

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du Syndicat EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40230 – 20, Rue des Bobines, représentée par Mr Francis BETBEDER, en date du 18 février 2026, pour effectuer des travaux de pose d'une borne compteur AEP sur la Route du Seignanx, au n° 3798, du 02 mars 2026 au 13 avril 2026.

Vu la permission de voirie N° 2026-T-SMH-3740, accordée avec prescriptions, par la CC MACS, pour effectuer la création d'un branchement d'eau potable sur la route de l'Inra.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de pose d'une borne compteur AEP, au n° 3798 de la Route du Seignanx, il est nécessaire de procéder à la mise en place de panneaux de signalisation du chantier, de limiter vitesse à 30 km/h et d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **du 02 mars 2026 au 13 avril 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat EMMA est autorisé à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux de pose d'une borne compteur AEP sur la Route du Seignanx, au n° 3798, dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le

stationnement au droit du chantier ainsi à interdire le dépassement **du 02 mars 2026 au 13 avril 2026.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par le Syndicat EMMA.

Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le Syndicat EMMA.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : Le Syndicat EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40230.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 19 février 2026.

Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.